

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente et unième Législature, sixième session

1981, chapitre 36

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BEDFORD

Projet de loi n° 223

présenté par M. Jacques Beauséjour

Première lecture le 9 décembre 1980

Deuxième lecture le 10 mars 1981

Troisième lecture le 10 mars 1981

Sanctionnée le 11 mars 1981

Entrée en vigueur le 11 mars 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 36

Loi concernant la ville de Bedford

[Sanctionnée le 11 mars 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU que certains règlements adoptés par le conseil de la ville de Bedford n'ont pas fait l'objet de publication et qu'il y a lieu de remédier à cette situation et que, par ailleurs, il y a lieu de valider des actes auxquels la ville a été partie;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Règle-
ments
réputés
en
vigueur.

1. Les règlements adoptés par le conseil de la ville de Bedford avant le 1^{er} janvier 1979 et qui n'ont pas été publiés conformément à la loi, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Aucune
irrégula-
rité ou
illégalité.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

Renvoi
à la loi.

Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement enregistré, un renvoi à la présente loi.

Actes
ratifiés.

2. Les actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Missisquoi sous les numéros 90386, 99604, 103324, 103362, 106202, 118856, 136676 et 145378 et auxquels la ville de Bedford est partie sont déclarés valides et légaux. Ils sont ratifiés en ce qui concerne les pouvoirs de la ville d'acquérir, de posséder et d'aliéner. La ville a et a toujours eu le pouvoir d'acquérir les immeubles désignés dans ces actes ou contrats, de les posséder et de les vendre ou céder de gré à gré.

Disposi-
tions
appli-
cables.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les ventes ou les cessions d'immeubles visés aux actes enregistrés sous les numéros 103362 et 118856 sont soumises au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.